

ANNEXE N° 5 : COURRIER DE LA MINISTRE DU TRAVAIL ET DU MINISTRE DE LA SANTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2021 AUX DIRECTEURS DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Les Ministres

Paris, le 30 DEC. 2021

Nos Réf. : D21- 031940/CA/VS

Mesdames et Messieurs les directeurs,

Nous souhaitons aujourd'hui attirer votre attention sur le développement de plateformes électroniques proposant la mise en relation avec des professionnels paramédicaux exerçant sous statut indépendant. Ces plateformes d'emploi se présentent comme des intermédiaires permettant de mettre en relations vos établissements avec des travailleurs indépendants, exerçant généralement sous statut d'auto ou micro-entrepreneurs, sous couvert d'une relation commerciale. Si nous avons pleinement conscience des difficultés auxquelles vous êtes confrontés pour le recrutement et la fidélisation de votre personnel médical, paramédical et administratif, ainsi que la nécessité d'assurer la continuité d'activité, nous tenons néanmoins à vous appeler à la vigilance à l'égard de ce type d'offre de services.

En premier lieu, il est nécessaire de rappeler que **les conditions d'exercice de certaines professions réglementées du secteur de la santé font obstacle à l'exercice même de ces activités sous un statut d'indépendant. C'est en particulier le cas de la profession d'aide-soignant.**

L'article R. 4311-4 du code de la santé publique dispose ainsi que : « Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4311-3. [...] ».

L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux précise que : « Le diplôme d'Etat d'aide-soignant atteste de l'acquisition des compétences requises pour exercer la profession d'aide-soignant sous la responsabilité d'un infirmier dans le cadre de l'article R. 4311-4 du code de la santé publique ».

Un aide-soignant(e) ne peut exercer seul, sans contrôle ou responsabilité d'un infirmier diplômé d'Etat et il ne peut exercer qu'en établissement ou en service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social. En l'état actuel de la réglementation, il n'est donc légalement pas possible pour un aide-soignant, d'exercer en tant que travailleur indépendant et d'être mis à disposition auprès d'un établissement de santé ou médico-social sous ce statut.

Vous trouverez ci-dessous une liste des professions paramédicales ne pouvant être exercées sous un statut de travailleur indépendant :

- Aide-soignant
- Auxiliaire de puériculture
- Infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat
- Infirmier anesthésiste diplômé d'Etat
- Infirmier en puériculture
- Conseiller en génétique
- Assistant dentaire.

En deuxième lieu, malgré le fait qu'une profession médicale ou paramédicale puisse être exercée sous statut libéral, à l'instar des Infirmiers diplômés d'Etat, l'exercice de ces professionnels en tant que travailleur indépendant au sein des établissements de santé ou médico-sociaux peut tomber sous le coup de la qualification de travail dissimulé.

En effet, un travailleur indépendant doit disposer d'une marge d'autonomie dans l'exercice de ses fonctions, caractérisée notamment par la liberté de choix de ses horaires de travail, l'utilisation de son propre matériel, ou le fait de pouvoir développer une patientèle propre.

Si ces professionnels exercent au contraire dans les mêmes conditions que les salariés ou agents de votre établissement, en étant notamment intégrés dans le même cadre hiérarchique et dans les mêmes plannings d'activité, sans pouvoir choisir leurs activités et leurs horaires, alors le contrat commercial peut, sous réserve de l'interprétation souveraine du juge civil ou pénal, être requalifié en contrat de travail salarié. La responsabilité de l'établissement peut alors être engagée au titre du travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, et donner lieu à des sanctions pénales, assorties du paiement des cotisations sociales dues aux Urssaf.

Nous tenons donc à vous inciter à une très grande prudence à l'égard de ce type de propositions commerciales. Nous vous serions également reconnaissants d'informer vos salariés ou agents qui vous feraient part de la volonté d'exercer leurs fonctions en tant que travailleur indépendant du caractère potentiellement frauduleux de ce type de montage contractuel.

Nous tenons néanmoins à nous assurer de notre soutien en cette période que nous savons particulière avec des difficultés spécifiques de recrutement. A cet égard, nous vous rappelons qu'un MARS/DGS Urgent a été diffusé pour rappeler les recommandations relatives à l'anticipation et l'adaptation de la réponse de l'offre de soins aux situations de tensions. Ce document rappelle les dispositifs nationaux de soutien à la mobilisation des ressources humaines ainsi que les dispositifs territoriaux existants et la plateforme RH Renfort Crise.

En vous remerciant de votre attention et de votre vigilance, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les directeurs à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Elisabeth BORNE
Ministre du Travail, de
l'Emploi et de l'Insertion



Olivier VERAN
Ministre des Solidarités et de la
Santé